



Un travailleur peut-il faire concurrence à son ancien employeur après la fin du contrat de travail ?

Didier PIRONET, Avocat

Sauf s'il existe une clause de non-concurrence valable, tout travailleur est libre de concurrencer loyalement son ancien employeur dès la rupture du contrat de travail. Il peut par exemple faire usage des connaissances et de l'expérience acquises chez son ancien employeur, ou bien encore approcher, de façon honnête, les clients de son ancien employeur.

Les tribunaux ont par contre considéré comme des actes de concurrence déloyale :

- le fait pour un ancien travailleur de lancer sa propre affaire en créant délibérément la confusion entre son affaire et celle de son ancien employeur (par exemple quant aux produits ou au nom) ;
- le fait pour un représentant de commerce d'écrire, dès après son licenciement, un courrier aux clients de son ancien employeur pour les informer de son départ et de son nouvel emploi ;
- le fait pour un ancien travailleur de contacter systématiquement les clients de son ancien employeur au moyen d'une liste de clients qu'il a conservée en faisant référence à son emploi (à contrario, si l'on contacte les clients sur base de sa propre mémoire, cela ne devrait pas poser problème, pour autant que l'on précise bien qu'on a changé d'employeur) ;
- le fait pour un ancien travailleur de dénigrer ou de donner des informations fautives sur les produits de son ancien employeur ;
- le fait pour un ancien travailleur de débaucher du personnel en présentant l'ex-employeur sous un mauvais jour en ce qui concerne les conditions de travail et la politique du personnel ;
- le fait pour un ancien travailleur de faire, oralement ou par écrit, une comparaison négative entre la qualité de son propre produit, de ses prix, ... avec ceux de son ancien employeur.

Cet inventaire, non exhaustif, de décisions démontre qu'il est permis de concurrencer son ancien employeur. Ce qui rend les agissements déloyaux, c'est uniquement la manière avec laquelle on met en œuvre la concurrence.

Un moyen de se prémunir contre la concurrence, même loyale, consiste à conclure une clause de non-concurrence, dont les conditions de validité varient selon le moment où elles sont conclues. Nous aurons l'occasion de revenir sur les conditions de validité d'une clause de non-concurrence dans une prochaine information.